

***La délégation de gestion dans
le secteur de distribution d'eau potable***

Gérard Verger, S.P.I.D. Verger Inc.

Février 1997



Illustration Chloé Design

Copyright - S.P.I.D. Verger Inc.

Introduction

Ce document a été conçu - dans le cadre d'une mission d'appui au Ministère des Sociétés d'État et du Développement de la Zone Franche du Togo confiée à CRC SOGEMA - pour servir de base à un échange d'idées, en matière de réforme institutionnelle, entre les cadres de la Régie Nationale des Eaux du Togo et ceux des ministères de tutelle. Par son objectif, il vise moins à constituer un tout homogène qu'à susciter un certain nombre de réflexions sur des thèmes choisis. Sans aucune prétention d'exhaustivité, le texte tente, dans un domaine où les prises de position idéologiques sont courantes, de ne refléter aucun parti pris.

Thèmes abordés

- Les différents types de gestion des services publics dans le secteur de l'eau potable
- Quelques observations sur les réformes institutionnelles
- Certains problèmes liés au choix du mode de tarification

***Les différents types de gestion des services publics
Cas du secteur de production/transport/distribution d'eau potable***

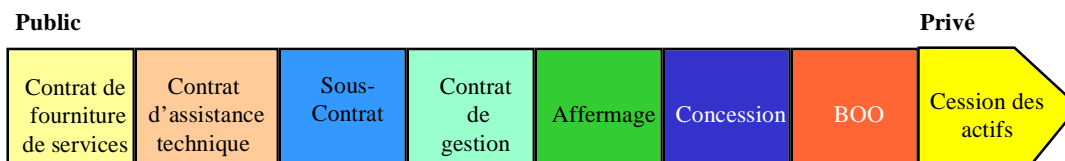
1. Remarques préliminaires

L'analyse des types de gestion appelle un certain nombre de remarques préliminaires :

- Les diverses alternatives de gestion des services publics sont souvent présentées, à la manière de la figure 1, comme des gradations allant de la gestion publique directe à la privatisation complète. En fait, il serait plus indiqué de présenter l'éventail comme allant de la gestion publique directe à la délégation de gestion; la privatisation n'étant qu'un cas d'espèce de cette dernière (figure 2).
- Le secteur de production/transport/distribution d'eau potable est, dans la plupart des cas, un monopole naturel, qu'il s'agisse d'un monopole communal ou d'État (ci-après nommés la *collectivité*). A ce titre, quelque soit l'étendue des responsabilités déléguées, la collectivité ne se départit jamais de la responsabilité ultime de fourniture de service public. Même en Grande-Bretagne où les concessions ont été attribuées à perpétuité, il peut y être mis fin après 25 ans, après un préavis de 10 ans, en outre, en tout temps, l'État peut révoquer le contrat en cas de défaillance du concessionnaire.

Figure 1

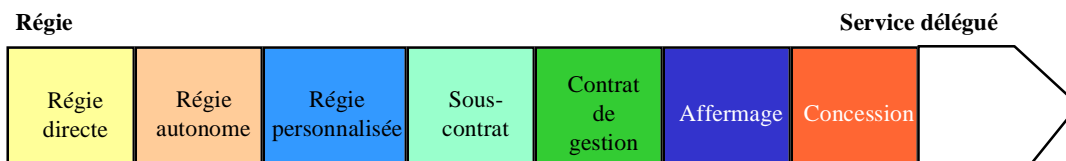
Options de privatisation



Traduit et adapté de P. Guislain; M. Kerf (Octobre 1995). Concessions - The Way to Privatize Infrastructure Sector Monopolies. The World Bank: Public Policy Private Sector

Figure 2

Délégation de services publics



2. La collectivité administre elle-même le service public

Les différents modes de gestion du service public sont essentiellement caractérisés par le degré d'indépendance accordé au gestionnaire. En France on distingue suivant ce critère la régie directe, la régie autonome, la régie personnalisée. Au Canada, sous ce même critère, on distingue le service municipal, la société paramunicipale, les entités publiques intermunicipales.

Tableau 1
Caractéristiques principales des différents modes de gestion du service public par la collectivité

Types d'administration de service public	Principales caractéristiques
Régie directe / Service municipal	<ul style="list-style-type: none">• Pas de personnalité juridique propre.• Les droits et obligations nés de l'activité sont assumés par la collectivité.• Pas d'autonomie financière.• La gestion est assurée sous l'autorité de la collectivité (ministre, maire)
Régie autonome (1)	<ul style="list-style-type: none">• Pas de création de personnalité morale.• Autonomie financière relative; comptabilité distincte; budget annexe.• Organe de gestion et direction propre
Régie personnalisée	<ul style="list-style-type: none">• Personnalité morale de droit public• Autonomie financière• Organes de gestion propres: Conseil d'administration et direction

(1) La société paramunicipale est une corporation dirigée par un conseil d'administration; par contre les déficits d'exploitation sont assumés par la municipalité.

3. Le sous-contrat

Dans le cadre de sa mission de gestion du service public, la régie peut sous-contracter. Le sous-contrat, généralement de courte durée (moins de cinq ans), vise à faire réaliser certaines tâches par des tiers. Dans certains cas, la nature des prestations peut même consister en la maintenance des constructions et équipements, le relevé de compteurs ou la facturation; mais le tiers n'est pas responsable de la fourniture du service.

Exemple

*Santiago (Chili)*¹ - EMOS, l'entreprise publique semi-autonome desservant la ville, donne à contrat, à des entreprises privées, un certain nombre d'activités (allant de la lecture des compteurs à la maintenance du réseau). Les activités considérées stratégiques ne sont pas sous-contractées (facturation, recouvrement, comptabilité) et de manière générale toutes celles qu'EMOS peut réaliser à un coût moindre que le privé. Les contrats sont accordés, suite à un appel d'offre, pour une durée de 2 ans. A l'heure actuelle, des activités représentant 52% des coûts totaux, excluant l'amortissement, sont sous-contractées.

4. La délégation de gestion

4.1 Le contrat de gestion

Un tiers est responsable de l'exploitation et de la maintenance du réseau. En principe, il ne prend aucun risque commercial. Sa rémunération de base est indépendante du chiffre d'affaires (et des tarifs). Parfois, une part de la rémunération est fonction du volume d'eau facturé afin d'inciter le gestionnaire à réduire les pertes de distribution. Lorsque, plus rarement, la rémunération est assurée par une prime correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires et/ou une prime de productivité et/ou une part des bénéfices, on parle alors, dans le système français, de *régie intéressée*².

Normalement, comme l'investissement privé n'est pas important, la durée de ce genre de contrats est relativement courte : de l'ordre de cinq ans.

¹ Rivera D. (1996). Private Sector Participation in the Water Supply and Wastewater Sector - Lessons from Six Developing Countries. Directions in Development. The World Bank, Washington, D.C. 85 pages.

² Le terme régie est impropre, il s'agit en fait d'un cas particulier de concession de service public - concession pris au sens large - (voir la rubrique "terminologie" en annexe).

4.2 L'affermage³

La collectivité, dans le cadre d'un contrat de longue durée (de dix à quinze ans) délègue à un tiers, appelé fermier, tout ou partie de ses responsabilités pour l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'ouvrages existants à courte durée de vie économique et la relation avec l'utilisateur (facturation, encaissement etc). Le financement et la construction d'ouvrages nouveaux ou l'extension et le renforcement d'ouvrages à longue durée de vie économique demeure de la responsabilité de la collectivité.

Souvent, une formule de variation des tarifs assure, pendant la durée du contrat, l'indexation contrôlée des tarifs. Le risque commercial couru par le fermier dépend du type des clauses contractuelles. Si celles-ci lient sa rémunération aux sommes recouvrées, le fermier aura, à la fois, tout intérêt à lutter contre les pertes techniques, à améliorer le système de relevé des compteurs, la facturation et le recouvrement.

Le risque financier dépend également des termes du contrat et notamment de l'importance représentée par les investissements tournants; dans tous les cas le fermier doit assurer le financement du fonds de roulement.

Exemples

- **Guinée⁴** - Depuis 1989 la propriété des installations de production, de transport et de distribution d'eau potable en milieu urbain (Conakry et 16 autres villes) a été transférée à la Société Nationale des Eaux de Guinée (SONEG). Dans le même temps, lui étaient attribuées les responsabilités de planification et de réalisation des investissements. La Société d'Exploitation des Eaux de Guinée (SEEG) - société d'économie mixte dont 49% du capital appartient à l'État et le reste à un consortium formé de la Compagnie Générale des Eaux et Saur - est responsable de l'exploitation, de la maintenance et de la gestion commerciale. Les autres caractéristiques du contrat figurent à l'annexe B.
- **Gdansk (Pologne)⁵** - En 1993, un contrat d'affermage d'une durée de 30 ans, a été signé entre la ville de Gdansk et Saur Neptun Gdansk S.A., une société d'économie mixte dont le capital est détenu à 49% par la ville de Gdansk et 51% par Saur. La ville agit également à titre d'organe de réglementation et est responsable des investissements, du financement et de l'établissement des tarifs.

³ En anglais : Lease-and-operate contracts. Parfois on parle à tort de concession de service public (voir annexe "terminologie"): la différence entre l'affermage et la concession de service public est que, dans le premier cas, le fermier est appelé à verser à la collectivité une redevance; ce qui n'est pas le cas dans la concession de service public.

⁴ Voir en annexe l'article de Penelope J. Brook traitant de l'impact du montage institutionnel sur la performance du secteur.

⁵ Rivera D. (1996) susmentionné.

4.3 La Concession

“La concession est un mode de gestion du service public consistant en ce qu’une collectivité publique, nationale ou locale, charge un personne privée (ou publique) du soin de faire fonctionner, sous son contrôle, le service public à ses frais et risques et en se rémunérant au moyen des redevances perçues sur les usagers.”⁶

Généralement, la durée de la concession tend à refléter le nombre d’années qu’il faut au concessionnaire pour recouvrer son investissement. Cette durée peut parfois être supérieure à trente ans.

Théoriquement, au terme de la concession les actifs sont retournés à titre gratuit (ou pour une valeur symbolique) au domaine public. En pratique, l’application stricto sensu de telles conditions pourrait inciter l’entreprise concessionnaire à ne plus investir dès lors que la durée du pay-back serait supérieure au nombre d’années restant à courir au contrat; il doit donc être envisagé des méthodes d’évaluation des actifs non amortis (expertise).

Un cas particulier, mais fréquent, de la concession est l’opération qui consiste à confier au secteur privé la construction, puis l’opération des installations pour, en fin de contrat, rétrocéder les actifs à la collectivité. C’est la concession de travaux publics et de service public (voir annexe “terminologie”) ou opération *Construction-Exploitation-Transfert* (CET) mieux connue sous sa dénomination anglaise *Build-Operate-Transfer* (BOT).

Une variante du BOT est le ROT (Rehabilitate-Operate-Transfer) dans laquelle il est confié à l’entreprise le soin de réhabiliter les installations et de les exploiter, puis au terme convenu de les remettre à la collectivité.

⁶ Andrée Coudeville (1983). Les concessions de service public des collectivités locales. Bibliothèques des collectivités locales; Éditions Sirey, Paris. Page 5.

Exemples

- **Côte d’Ivoire** : depuis 1987 un nouveau contrat⁷ de concession lie l’État ivoirien et la Société des Distribution d’Eau de Côte d’Ivoire (SODECI) pour le service d’eau de la ville d’Abidjan.
- **Chili** : entre 1983 et 1990, les 13 entreprises publiques régionales d’eau ont été transformées en sociétés par actions dans lesquelles l’État est resté majoritaire. Des concessions leur ont été accordées à la fois pour l’eau et pour l’assainissement, qui les autorisaient à octroyer, à des tiers, des sous-concessions de zones géographiques déterminées ou de services.
- **Buenos Aires (Argentine)**⁸ : depuis 1993, Aguas Argentinas⁹ s’est vu octroyer une concession de 30 ans pour la distribution de l’eau et l’assainissement des eaux usées dans la ville elle-même et 14 districts de la province de Buenos Aires. Le contrat prévoit des objectifs à 5, 10, 20 et 30 ans en matière de couverture des besoins en eau, de traitement des eaux usées et de taux de perte. Les investissements ne sont pas prévus au contrat, mais il est estimé que pour atteindre les objectifs fixés il faudra réaliser des investissements d’environ 4 milliards de dollars des États-Unis pendant la période. Un organe indépendant de réglementation a été créé, l’Ente Tripartito de Obras y Servicios, chargé du contrôle du maintien de la qualité du service, de la protection des consommateurs et d’approuver et de superviser l’exécution des investissements en conformité avec les termes du contrat.
- **Cancún (Mexique)**¹⁰ : en 1993, le gouvernement de l’État, la Comisión de Agua Potable y Alcantarillado (CAPA) et la municipalité de Benito Juárez (ou Cancún est située) signèrent avec l’entreprise de construction Desarrollos Hidráulicos de Cancún (DHC) un contrat de concession d’une durée de 30 ans pour l’extension, l’exploitation et la maintenance des réseaux d’eau potable et d’évacuation des eaux usées de la ville de Cancún et d’Isla Mujeres. Une filiale de DHC, AGUAKAN, créée spécifiquement à cet effet est chargée d’opérer le contrat. AGUAKAN verse à CAPA un droit annuel de concession de 1 million de \$US pour l’utilisation des infrastructures et au, département fédéral de l’eau, des droits d’extraction.

⁷ La SODECI a été créée en 1960 à la suite de l’octroi de la concession des services d’eau potable de la ville d’Abidjan à la Société d’Aménagement Urbain et Rural (SAUR) - A l’heure actuelle, SAUR détient 46% du capital, le reste est détenu par des actionnaires ivoiriens - Après une première révision des termes du contrat en 1974, ceux-ci ont de nouveau été renégociés en 1987 et la SODECI a maintenant, outre la charge de l’exploitation, celle de la planification et de la réalisation des investissements.

⁸ Rivera D. (1996) susmentionné.

⁹ Consortium comprenant la Lyonnaise des Eaux-Dumez (France), la Sociedad Comercial de la Plata (Argentine), Meller y Banco de Galicia (Argentine). Aguas de Barcelona (Espagne), Compagnie Générale des Eaux (France) et Anglian Water (Grande-Bretagne)

¹⁰ Rivera D. (1996) susmentionné.

5. *Comparaison entre les différents statuts*

Les différentes questions servant à déterminer le statut sont les suivantes:

- Quelle est la nature juridique de l'exploitant?
- Qui finance l'achat d'équipements?
- L'exploitation est-elle aux "risques et périls"?
- Quelle est l'origine de la rémunération de l'exploitant? (redevance sur l'usager: concession ou affermage; budget de la collectivité: contrat de gestion).

Le tableau 2 en annexe présente les distinctions entre les trois principaux modes de délégation de gestion, soit le contrat de gestion, l'affermage et la concession.

Quelques observations sur les réformes institutionnelles

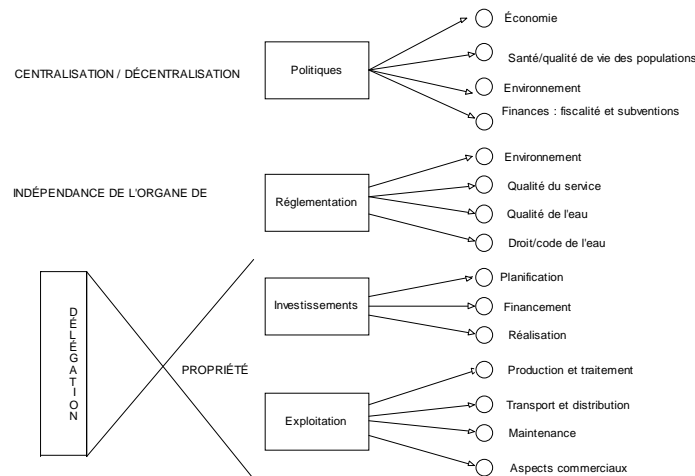
1. Les conditions de succès d'une réforme institutionnelle

- Les conditions macro-économiques;
- le renforcement de l'administration publique;
- un cadre réglementaire adapté;
- un ensemble de mesures susceptibles d'inciter l'efficiencia du gestionnaire du service

2. Les différents niveaux de la problématique institutionnelle

La problématique institutionnelle se pose différemment suivant que l'on situe au niveau des politiques, de la réglementation, des investissements ou de l'exploitation. La figure ci-dessous tente de résumer les différentes options qui se présentent.

Services publics : la problématique institutionnelle



3. Parallèle avec le modèle institutionnel de l'électricité en Côte d'Ivoire

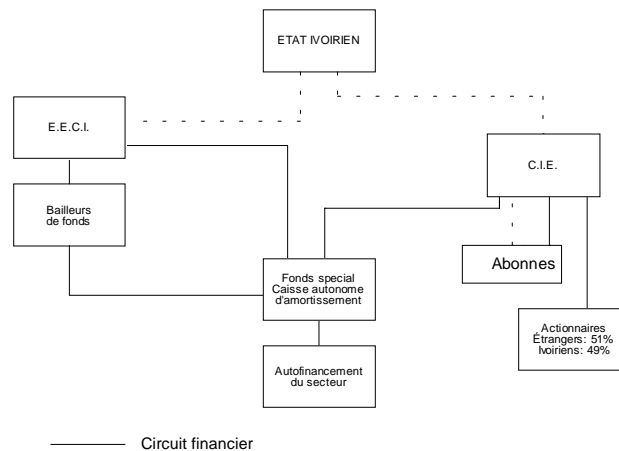
L'option institutionnelle du Togo en matière de gestion du secteur de distribution de l'eau potable en milieu urbain présente un certain nombre de similarités avec le modèle ivoirien de l'électricité schématisé ci-dessous. Toutefois, à la différence de la Côte d'Ivoire, l'État, au Togo, a délégué la gestion du service à une entreprise publique.

Le droit ivoirien ne connaît pas l'affermage mais seulement la concession. L'accord entre l'État ivoirien et le Groupe SAUR-EDF prévoit que :

- l'État, par l'intermédiaire du ministère de tutelle, reste en charge directement du patrimoine existant et des nouveaux investissements;
- une société de droit privé ivoirien, la Compagnie Ivoirienne d'Électricité¹¹ (CIE), prend la responsabilité de l'exploitation de service publique: exploitation proprement dite, entretien et réparation des ouvrages de production, de transport et de distribution.

C'est de l'affermage sans le dire. La politique sectorielle et le patrimoine restent de la responsabilité de l'État.

Nouveau schéma d'organisation du secteur de l'électricité en Côte d'Ivoire



Thierry Lentz; L'affermage dans la délégation de services publics - L'exemple de l'électricité en Côte d'Ivoire. L'expérience française du financement privé des équipements publics; Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports.

¹¹ La CIE est détenue à 51% par la Société Internationale de Services Publics (65% SAUR, 35% EDF) et à 49% par des actionnaires ivoiriens (20% État, 24% investisseurs privés, 5% du personnel).

Certains problèmes liés au choix du mode de tarification

1. Certains effets de la tarification par tranche

La tarification par tranche est basée sur deux postulats;

a) Les ménages ayant de faibles revenus consomment moins d'eau que ceux ayant des revenus plus élevés; un tarif progressif, permet donc aux ménages défavorisés de consommer l'eau à un prix favorable (subventionné par le "surcoût" imputé aux tranches supérieures);

b) Des prix plus élevés dans les tranches supérieures découragent le gaspillage.

Une étude à Kumasi (Ghana) ¹² a démontré qu'en regard du premier point, la tarification par tranche pouvait induire un effet inverse au but poursuivi. Dans les quartiers les plus pauvres, souvent, les foyers ne bénéficient pas de branchements individuels et s'approvisionnent soit à des branchements collectifs, soit auprès de voisins. Le volume de consommation atteint a non seulement pour effet d'augmenter le prix moyen par m³ en deçà du prix de la tranche la plus faible, mais encore de faire en sorte que la facture mensuelle d'eau de ces ménages puisse être supérieure à celle de ménages bénéficiant d'un branchement particulier.

Un second effet constaté de la tarification par tranche est de ne pas inciter l'entreprise opératrice à installer des branchements particuliers dans les quartiers à faible revenu justement à cause de la faible consommation par branchement. Cette faible consommation entraînant une perte de revenu due à la baisse du prix de vente moyen (voir supra) et rallongeant la durée de pay-back.

Pour éviter ce type de problème certaines villes et États d'Amérique du Sud ont opté pour un tarif unique pour la consommation d'eau à usage domestique assorti d'une subvention directe aux familles les plus pauvres.

¹² Whittington, D. (July 1991). Possible adverse effects of increasing block water tariffs in developing countries: some evidence from Kumasi, Ghana. Transportation, Water and Urban Development Department, The World Bank. W& S No. WS-6.

2. Lien entre le tarif et le programme d'investissement

Si tout le monde s'accorde à dire que le tarif doit au moins financer les coûts d'exploitation - entretien inclus - la détermination de la part du tarif devant contribuer au financement des travaux d'extension, de renouvellement et de renforcement est moins évidente. En effet, il faut tenir compte d'un certain nombre de facteurs:

- des tarifs trop élevés dans les tranches inférieures risquent de décourager la consommation des ménages les plus défavorisés et/ou d'encourager la délinquance (branchements illégaux, non paiement des factures);
- des tarifs trop élevés dans les tranches supérieures (ou industrielles et commerciales) risquent d'inciter les consommateurs à chercher des solutions alternatives (à Cancún les hôtels sont en train d'étudier la possibilité de se débrancher du réseau et d'installer des unités de dessalinisation d'eau de mer) .

En pratique, il s'agit de trouver un juste équilibre entre l'importance du programme d'investissement et le tarif; l'intervention de sources alternatives de financement devant pouvoir prendre la relève des tarifs en cas de nécessité.

Bibliographie

- Brooke Cowen, P.J. (1996). The Guinea Water Lease - Five Years On: Lessons in private sector participation. Private Sector Development Department; Vice Presidency for Finance and Private Sector Development; The World Bank.
- Carles, J., Dupuis, J. (1989). Service public local - Gestion publique, gestion privée? Nouvelles Éditions fiduciaires, Levallois-Perret; 288 pages.
- Cordier, M. (sans date). Exploitation en régie ou déléguée de la distribuib d'eau et de l'assainissement. L'expérience française du Financement privé des Équipements public : rapports de recherche; Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports.
- Coudeville, A. (1983). Les concessions de service public des collectivités locales. Bibliothèque des collectivités locales. Sirey, Paris; 199 pages.
- Coulomb René (1996). Des premières concessions, les canaux de la Siagne et du Loup, à une implantation internationale. Institut du management d'EDF et de GDF.
- Guislain, P. Kerf, M. (Octobre 1995). Concessions - The Way to Privatize Infrastructure Sector Monopolies. Public Policy for the Private Sector; The world Bank.
- Idelovitch E. (Mars 1994). The Institutional and Regulatory Reform of Chile's Water and Sewerage Sector. Transportation, Water and Urban Development Department; The World Bank.
- Lentz, T. (sans date). L'affermage dans la délégation de services publics : l'exemple de l'électricité en Côte d'Ivoire. L'expérience française du Financement privé des Équipements publics : rapports de recherche; Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports.
- Rivera D. (1996). Private Sector Participation in the Water Supply and Wastewater Sector - Lessons from Six Developing Countries. Directions in Development. The World Bank, Washington, D.C. 85 pages.

Triche, T. (October 1990). Private Participation in Water Supply in Cote d'Ivoire and Guinea. Transportation, Water and Urban Development Department; The World Bank.

Triche, T. (December 1990). Private Participation in Water Supply. Transportation, Water and Urban Development Department; The World Bank.

Triche, T. (January 1993). The Institutional and Regulatory Framework for Water Supply and Sewerage: Public and Private Roles. Transportation, Water and Urban Development Department; The World Bank.

Whittington, D. (July 1991). Possible adverse effects of increasing block water tariffs in developing countries: some evidence from Kumasi, Ghana. Transportation, Water and Urban Development Department, The World Bank. W& S No. WS-6.

ANNEXES

Autre terminologie couramment employée

- La concession de service public “porte sur l’exploitation du service public pour laquelle le concessionnaire utilise les ouvrages déjà existants appartenant à l’autorité concédante”.¹³
- La concession de service public ne doit pas être confondue avec la concession de travaux publics qui “est un mode d’exécution d’un travail public par lequel une personne morale ou physique privée s’engage vis-à-vis d’une collectivité publique à construire un ouvrage public.”¹⁴ La rémunération de la concession de travaux public s’effectue soit en percevant des redevances sur l’usager, soit en exploitant par la suite l’ouvrage. La rémunération ne se fait pas au moyen de paiement d’un prix, car il y aurait alors marché de travaux publics et non concession.
- On parle de concession de travaux publics et de services publics chaque fois que le concessionnaire est chargé de la construction des ouvrages nécessaires à l’exploitation du service public concédé.
- Build-own-operate (BOO): la collectivité confie à une entreprise privée le soin de construire et opérer des installations dont cette dernière gardera la propriété. L’entreprise privée doit néanmoins se conformer aux obligations du contrat de concession du service ou aux stipulations de l’organe de réglementation.

¹³ Andrée Coudevylle; page 6.

¹⁴ Ibid. page 7

Résumé de lecture

Penelope J. Brook Cowen (1996). The Guinea Water Lease - Five Years On: Lessons in private sector participation. Private Sector Development Department; Vice Presidency for Finance and Private Sector Development; The World Bank. L'article est disponible en format Pdf à l'adresse suivante : <http://www.worldbank.org/html/fpd/notes/78/78summary.html>

L'article soulève un certain nombre de problèmes liés au schéma institutionnel liant la SONEG et la SEEG:

1. Performance

- a) Le taux de perte demeure élevé (aux alentours de 47%) - le fait peut être imputable à deux facteurs, sans que l'on puisse déterminer les parts de responsabilité : des travaux de réhabilitation du réseau poursuivis par la SONEG à un rythme insuffisant ou un niveau d'effort inapproprié de la SEEG pour réduire les pertes commerciales (manque d'incitation en raison d'un coût de production très bas). De plus, les pertes commerciales entraînent des hausses de tarif, qui favorisent, à leur tour, une augmentation du taux d'impayés et du nombre de branchements illégaux.
- b) Le nombre de nouveaux branchements est insuffisant - la SONEG attribue le fait à la SEEG qui n'effectuerait pas assez de nouveaux branchements sur le réseau existant alors que la SEEG prétend que la demande de nouveaux branchements se situe dans les zones nécessitant des travaux d'extension. Il faut ajouter que le contrat liant les deux parties ne semblait pas prévoir d'objectifs spécifiques en la matière.

2. Autre problème

La SEEG réalise, pour le compte de la SONEG, les travaux de réhabilitation et d'extension. Ces travaux sont effectués sur une base "coûts plus". Il s'ensuit que le risque commercial lié à l'exploitation est fortement diminué. Ce constat peut être rapproché du fort taux de perte relevé au point 1 a).

L'article insiste sur l'importance d'avoir, dans l'affermage, une collectivité capable de bien gérer le contrat. En effet, elle doit être en mesure d'évaluer :

- le bien fondé des augmentations de tarif; et pour ce faire, la collectivité ne doit pas être dépendante du fermier en matière d'appréciation de l'information (une augmentation quasi systématique du tarif en fonction des coûts conduirait à transformer le contrat d'affermage en un contrat de gestion);
- les transferts pouvant exister entre l'activité d'exploitation (sujette à un risque commercial) et celle d'entrepreneur devant effectuer pour compte les travaux d'extension et de renforcement (facturés sur une base "coût plus").

Autres éléments d'information

- Le contrat entre la SONEG et la SEEG a une durée de 10 ans;
- la SEEG est une société d'économie mixte dont 49% du capital appartient à l'État et le reste à des actionnaires privés;
- un contrat d'assistance technique lie la SEEG à son actionnaire privé en vertu duquel celui-ci est rémunéré pour ses services à raison de 2% du chiffre d'affaires.

Contrat de gestion, affermage, concession : particularités et différences

Options		Propriété	Investissements	Maintenance des Infrastructures	Exploitation	Rémunération / Tarif	Risque commercial	Risque financier
Contrat de gestion	Collectivité	Collectivité	Collectivité	Aux frais de la collectivité	Gestionnaire pour le compte de la collectivité	Généralement la rémunération est indépendante du tarif, du volume vendu ou du résultat	Collectivité	Collectivité
Affermage	Collectivité	Collectivité	Collectivité: pour la plupart des investissements importants : - établissement de nouvelles canalisations et/ou nouveaux ouvrages (renforcements et extensions); - travaux de renouvellement des captages et/ou des ouvrages de génie civil et/ou des canalisations .	Fermier : - entretien en bon état de fonctionnement et réparation à ses frais des ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation; - renouvellement des matériaux tournants, accessoires hydrauliques; équipements électromécaniques et compteurs; - renouvellement des branchements sauf le cas des branchements renouvelés à l'occasion d'opération de renforcement.	Fermier	La rémunération du fermier est constituée d'une partie du tarif fixe ou variable. La collectivité recouvre une partie de la redevance (appelée parfois surtaxe)	Fermier	Collectivité (le risque du fermier est limité au financement du fonds de roulement)
Concession	La collectivité mais le concessionnaire en a l'usufruit jusqu'à la fin de la concession	Concessionnaire	Concessionnaire	Concessionnaire	Concessionnaire	Le concessionnaire conserve la totalité de la redevance	Concessionnaire	Concessionnaire